

### TITRE III.

#### *De la taxe des lettres et journaux.*

Art. 27. La taxe des lettres et journaux, tant pour l'extérieur que pour l'intérieur, est réglée par l'arrêté du 20 janvier 1876 et les tarifs y annexés.

### TITRE IV.

#### *De la franchise.*

Art. 28. Le Commandant Commissaire de la République, l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire, les évêques-missionnaires et les consuls jouissent de la franchise pour les lettres officielles circulant à l'intérieur des Etablissements et celles émanant ou à destination de la côte d'Amérique, des îles de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et de l'Australie.

Art. 29. Jouissent aussi de la franchise en raison de leurs fonctions, mais seulement pour les lettres circulant à l'intérieur, savoir :

#### *État-major du Commandant :*

L'aide de camp,  
Le secrétaire archiviste,  
L'officier d'ordonnance.

#### *Services militaires :*

Les capitaines des bâtiments de la station locale,  
Le commandant d'armes,  
Le capitaine commandant la batterie d'artillerie,  
Le commandant du détachement d'ouvriers d'artillerie,  
Le commandant du détachement d'infanterie,  
Le commandant du détachement de gendarmerie,  
Le président et les rapporteurs des conseils de guerre,  
Le commandant du poste de Taravao.

#### *Services de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.*

Le chef du service de santé,  
Le trésorier-payeur,  
Le receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques et curateur aux successions vacantes,  
Le chef du service des contributions,  
Le directeur de l'arsenal,  
Le directeur des ponts et chaussées,  
Le président du comité d'agriculture et de commerce,  
Le commissaire aux revues, armements et inscription maritime,  
Le commissaire des fonds,  
Le commissaire aux travaux et approvisionnements,  
Le commissaire aux subsistances,